



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/KP/CMP/2005/L.10
9 décembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO**

Première session

Montréal, 28 novembre-9 décembre 2005

Point 17 de l'ordre du jour provisoire

Détermination d'un engagement chiffré de réduction des émissions pour le Bélarus

Proposition révisée du Président

Projet de décision -/CMP.1

**Détermination d'un engagement chiffré de réduction des émissions
pour le Bélarus**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les articles 3, 20 et 21 du Protocole de Kyoto,

Ayant examiné la requête du Gouvernement bélarussien qui, dans une communication adressée au secrétariat le 21 octobre 2005, a demandé que son engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre au titre de l'article 3 pour la période 2008-2012 corresponde à 95 % du niveau de 1990 et que l'annexe B du Protocole de Kyoto soit modifiée en conséquence,

1. *Prend acte de l'intention du Bélarus de prendre au titre de l'article 3 un engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre correspondant à 95 % du niveau de 1990 pour la période 2008-2012;*

GE.05-71576 (F) 161205 161205
YMQ.05-618 (F)

2. *Invite* le Bélarus à soumettre, conformément aux articles 20 et 21 du Protocole de Kyoto, le texte d'une proposition d'amendement à l'annexe B du Protocole de Kyoto en temps voulu pour permettre au secrétariat de communiquer celui-ci aux Parties six mois au moins avant la session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto au cours de laquelle l'amendement sera proposé pour adoption.
